

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1012/2025-FPUBL

ATA/971/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 5 septembre 2025

dans la cause

A _____

représenté par Me Romain JORDAN, avocat

recourant

contre

CAISSE PUBLIQUE B _____

représentée par Me Éric MAUGUÉ, avocat

intimée

Attendu, en fait, que, par décision du 17 février 2025, la Caisse publique B _____ (ci-après : la B _____) a résilié, pour le 30 avril 2025, les rapports de travail la liant à A _____ ;

que, par acte du 20 mars 2025, A _____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre cette décision, concluant à son annulation et à sa réintégration dans ses fonctions ;

que, dans sa réponse du 15 mai 2025, la B _____ a conclu à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet du recours ;

que le 16 juin 2025, SYNA Caisse de chômage (ci-après : SYNA), informée de la procédure par le recourant, a fait valoir sa subrogation aux droits de celui-ci ;

que le 6 août 2025, elle a déposé une « déclaration d'intervention » ;

que le 27 août 2025, la B _____ s'est opposée à l'appel en cause de SYNA, le recours devant être déclaré irrecevable ;

que le 29 août 2025, le recourant a conclu à l'appel en cause de SYNA ;

que le 1^{er} septembre 2025, SYNA a produit une copie des avis de subrogation provisoires adressés aux parties ;

que le 3 septembre 2025, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger sur appel en cause ;

Considérant, en droit, que selon l'art. 71 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ; que la décision leur devient dans ce cas opposable ;

que, selon l'art. 71 al. 2 LPA, l'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties ;

que la doctrine précise que l'autorité saisie a la faculté d'ordonner l'appel en cause, d'office ou sur requête, mais qu'elle n'en a pas l'obligation, sauf lorsque le tiers dispose d'un intérêt digne de protection, son droit à l'appel en cause découlant directement des art. 89 et 111 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ;

que, selon l'art. 29 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0), si la caisse a de sérieux doutes que l'assuré ait droit, pour la durée de la perte de travail, au versement par son ancien employeur d'un salaire ou d'une indemnité au sens de l'art. 11 al. 3, ou que ces prétentions soient satisfaites, elle verse l'indemnité de chômage (al. 1) ; en opérant le versement, la caisse se subroge à l'assuré dans tous ses droits, y compris le privilège légal, jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière versée par la caisse (al. 2, première phrase ; cf. aussi l'art. 54 al. 1 LACI) ;

que, selon une jurisprudence constante de la chambre administrative, les demandes d'intervention qui lui sont soumises par les caisses de chômage dans des procédures de

licenciement d'employés ou de fonctionnaires sont irrecevables, la demande d'intervention n'existant pas en procédure administrative (ATA/838/2019 du 30 avril 2019 consid. 46 ; ATA/161/2013 du 12 mars 2013 consid. 3 ; ATA/92/2013 du 19 février 2013 consid. 6 ; ATA/300/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/92/2013 du 19 février 2013 ; ATA/161/2013 du 12 mars 2013 consid. 3 ; ATA/820/2010 du 23 novembre 2010 ; ATA/424/2008 du 26 août 2008) ;

que la chambre administrative a toutefois considéré qu'une requête d'intervention valait demande d'appel en cause au sens de l'art. 71 LPA (ATA/744/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3 ; ATA/424/2008 du 26 août 2008 consid. 4 ; ATA/804/2005 du 28 novembre 2005) ;

que la jurisprudence interprète l'art. 71 LPA à la lumière des conditions relatives à la qualité pour recourir en procédure contentieuse (art. 60 LPA), dans le respect de la règle de base définie à l'art. 7 LPA ; que l'institution de l'appel en cause ne doit ainsi pas permettre à des tiers d'obtenir des droits plus étendus que ceux donnés aux personnes auxquelles la qualité pour agir est reconnue ; qu'il faut toujours examiner avec soin si la personne susceptible d'être appelée en cause est touchée directement ; qu'en définitive, tout tiers qui dispose de la qualité pour recourir pourra ou devra être appelé en cause (art. 71 LPA) pour exercer ses droits, sans qu'il soit nécessaire de prévoir une procédure spéciale d'intervention (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 903 ss ad art. 71 LPA ; ATA/850/2024 du 15 juillet 2024) ;

que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 8C_481/2022 du 21 novembre 2022), la caisse de chômage appelée à verser des prestations à un employé public dont les rapports de service ont été résiliés dispose d'un intérêt juridique manifeste à voir l'employé obtenir gain de cause dans la procédure portant sur le bien-fondé de cette résiliation, puisqu'en cas de perte du procès par celui-ci, elle ne pourrait faire valoir aucune prétention financière contre l'employeur sur la base de l'art. 29 al. 2 LACI ; le Tribunal fédéral a ajouté que le droit de procédure devait permettre l'accomplissement du droit matériel (en l'occurrence l'art. 29 al. 2 LACI) et non en empêcher la réalisation ;

que, se fondant sur cette jurisprudence, la chambre administrative a admis – sous la forme de l'appel en cause – une demande d'intervention formée par une caisse de chômage dans un litige opposant un fonctionnaire à l'État et portant sur la question de savoir si la révocation du premier était ou non bien-fondée (ATA/1065/2024 du 10 septembre 2024) ;

qu'en l'espèce SYNA, qui a d'ores et déjà versé au recourant des indemnités de chômage en application de l'art. 29 al. 1 LACI et pourrait être amenée à en verser encore, s'est subrogée à celui-ci dans tous ses droits, à concurrence de la somme des indemnités versées ;

que sa situation juridique sera ainsi directement affectée par l'issue du présent litige dès lors que, en cas d'irrecevabilité comme de rejet du recours, elle ne pourra pas faire valoir de prétention financière contre l'intimée sur la base de l'art. 29 al. 2 LACI ; qu'elle dispose en conséquence d'un intérêt juridique à voir le recours déclaré recevable et le recourant obtenir gain de cause ; que, dès lors, la demande d'intervention doit être admise – sous la

forme d'un appel en cause – et SYNA doit avoir la possibilité de se déterminer sur le bien-fondé de la décision litigieuse ;

que le sort des frais de la procédure sera réservé ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ordonne l'appel en cause de la Caisse de chômage SYNA ;

lui communique une copie des actes de la procédure ;

lui impartit un délai au **6 octobre 2025** pour présenter, si elle le souhaite, ses observations sur le fond du litige ;

réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision à Me Romain JORDAN, avocat du recourant, à Me Éric MAUGUÉ, avocat de la Caisse publique B_____ et à la Caisse de chômage SYNA.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

N. GANTENBEIN

le juge délégué :

C. MASCOTTO

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :